

CNRACL : Retraite progressive

RETRAITE

Mot-clé

La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a ouvert la retraite progressive aux fonctionnaires des trois versants, **à compter du 1^{er} septembre 2023**.

Principes :

- . ce dispositif accompagne l'allongement des carrières et facilite la transition entre l'emploi et la retraite,
- . l'agent continue d'acquérir des droits à pension pendant la jouissance de la retraite progressive,
- . l'agent perçoit la retraite progressive de tous les régimes auxquels il a été affilié.

Conditions à satisfaire à la date d'effet de la pension partielle :

Pour en bénéficier, l'agent doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- ✓ être à 2 ans ou moins de 2 ans de l'âge légal de la catégorie sédentaire de sa génération (pas de limite d'âge maximum),
- ✓ justifier d'une durée d'assurance tous régimes confondus au moins égale à 150 trimestres,
- ✓ travailler à temps partiel (quotité comprise entre 50 % et 90 %) ou à temps non complet sur un ou plusieurs emplois, dont le total ne doit pas excéder 90 % d'un temps complet, soit 31 h 30 mn par semaine,
- ✓ exercer à titre exclusif son activité dans la fonction publique (abandon de toute activité accessoire),
- ✓ avoir 2 ans en constitution du droit à pension.

Mai 2024
N° 05-I-PS8

Etre à 2 ans ou moins de 2 ans de l'âge légal :

Année de naissance	Age légal après réforme	Age d'ouverture du droit à la retraite progressive
Avant le 1 ^{er} septembre 1961	62 ans	60 ans
Entre le 1 ^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	60 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois	60 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
1964	63 ans	61 ans
1965	63 ans et 3 mois	61 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois	61 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois	61 ans et 9 mois
1968 et suivantes	64 ans	62 ans

150 trimestres en durée d'assurance :

La condition de durée d'assurance est fixée à 150 trimestres tous régimes confondus.

Temps partiel et temps non complet :

Temps partiel

- **Temps partiel de 50 à 90% :**
 - ✓ sur autorisation
 - ✓ de droit pour élever un enfant
 - ✓ de droit pour donner des soins à un conjoint, partenaire de PACS, enfant ou ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une grave maladie
 - ✓ de droit au titre du handicap
- Le **temps partiel thérapeutique n'ouvre pas droit à la retraite progressive**

Temps non complet

A temps non complet sur un ou plusieurs emplois, dont le total **ne doit pas excéder 90% du temps complet.**

Durant la période d'exercice des fonctions à temps partiel (hors temps partiel de droit pour élever un enfant né à compter du 1^{er} janvier 2004) ou à temps non complet, le fonctionnaire peut demander à surcotiser dans les conditions prévues par l'article 14 du décret du 26 décembre 2003.

Demande de retraite progressive :

Date d'effet de la pension :

Jusqu'au 31 décembre 2023, les agents pouvaient demander une rétroactivité au 1^{er} septembre 2023



Demande :

L'agent désirant bénéficier de ce dispositif doit adresser sa **demande écrite datée et signée auprès de son autorité territoriale, 6 mois avant la date souhaitée** :

➤ **si l'agent est à temps complet**, il doit demander à son employeur à travailler à temps partiel en même temps que sa retraite progressive.

NB. : l'employeur conserve son pouvoir d'appréciation en matière d'autorisation du temps partiel dans un délai de deux mois.

➤ **si l'agent est déjà à temps partiel entre 50 et 90 %**, il demande uniquement sa retraite progressive auprès de son employeur,

➤ **si l'agent est déjà à temps non complet affiliable sur un ou plusieurs emplois** (au total entre 28 h et 31 h 30 mn), il demande sa retraite progressive auprès de son ou ses employeurs,

➤ **si l'agent est à temps non complet sur un ou plusieurs emplois dépassant globalement 31 h 30 mn**, il doit réduire son temps de travail pour faire sa demande.

NB. : l'employeur reste libre de réduire ou non le temps de travail au regard des besoins de service.

Articulation entre les régimes :

La retraite progressive doit être liquidée auprès de tous les régimes auxquels a été affilié l'assuré au cours de sa carrière.

Régime instructeur



- Informe de :
- l'**éligibilité** de l'assuré à la RP
 - la **date d'effet** de la prestation
 - la **fraction** de pension servie (taux de RP)

Régimes secondaires



RP : retraite progressive

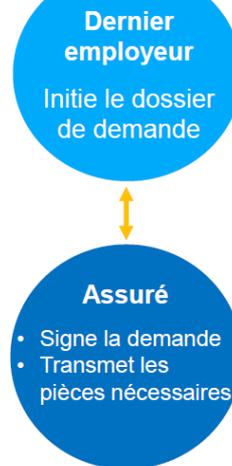
Si la CNRACL est le régime secondaire :

Régime instructeur



- Informe de :
- l'**éligibilité** de l'assuré
 - la **date d'effet** de la prestation
 - la **fraction** de pension servie (taux de RP)

Régime secondaire



RP : retraite progressive

Instruction de la demande de retraite progressive sur PEP's :

Outil liquidation de pension :

Dans PEP's, saisir une demande de liquidation de pension dans la thématique « Droits à pension », service « Liquidation de pensions CNRACL » et cocher « oui » à retraite progressive :

Liquidation de pensions CNRACL

Saisie d'une demande de dossier de liquidation

N° sécurité sociale (avec clé) : 15
Nom patronymique : BERNARD

Type de dossier : Pension normale

Retraite progressive : Oui Non
Date d'effet souhaitée de retraite progressive : 01/03/2024

* Champs obligatoires

Valider Annuler

Réception de la demande :

Une fois le dossier initialisé, celui-ci est signalé, parmi les dossiers de liquidation, par un pictogramme :



Liquidation de pensions CNRACL

Vos dossiers de liquidation

Nouvelle demande

▼ Radiation des cadres	▼ Nom patronymique Prénom	▼ N° sécurité sociale	▼ Etat dossier	▼ Depuis le	▼ Gestionnaire	▼ Type dossier
01/01/2040	FREC	2 05	A compléter	24/11/2023	Bernos	Pension normale Retraite Progressive

Nombre total de dossiers : 1

Condition des 150 trimestres de durée d'assurance :

La condition de durée d'assurance est fixée à 150 trimestres tous régimes confondus.
Si elle n'est pas atteinte, PEP's le signale au niveau du motif.

Durée d'assurance	
Durée d'assurance	111 trim 46,0 j
Durée d'assurance pour calcul coefficient de majoration	111 trim 46,0 j
Durée d'assurance cotisée	081 trim 46,0 j

Attribution du droit	
Droit à pension : Non	Motif : Agent non éligible à la retraite progressive
Limite d'âge de l'emploi : 67ans	Date d'ouverture du droit : 12/05/2019
Date de radiation des cadres : -	Date d'effet du paiement : 01/09/2023
Date de liquidation : 01/09/2023	Taux d'activité pour la retraite progressive : 80,00 %
Date d'effet souhaitée de retraite progressive : 01/09/2023	
Date pour recherche du taux plein : 12/05/2017	

Condition du temps partiel :

Il doit y avoir une cohérence entre le taux de retraite progressive saisi et l'arrêté de temps partiel joint.

Agent | Contact | Carrière | Bonification | Situation indiciaire | Bénéficiaire | Suivi saisie | Résultat | Historique

Identification | Unions | Enfants non issus d'une union | Autre

N° sécurité sociale* : 26 [redacted] Date de naissance* : 18/03/1965

Nom patronymique* : [redacted]

Prénoms* : FRED [redacted]
(dans l'ordre de l'état civil)

Les données ci-dessus sont certifiées par la CNAVTS. Elles ne sont pas modifiables. En cas de désaccord avec ces informations, veuillez cocher la case suivante :

Nom d'usage* : [redacted] Prénom usuel* : FRED [redacted]

Nom marital : [redacted] Date de radiation des cadres : [redacted]

Situation familiale* : Indéterminé Date du dernier jour payé : [redacted]

N° affiliation* : 028 [redacted] Date de première liquidation : -

Taux d'activité pour la retraite progressive* : 0,00 Date d'effet souhaitée de retraite progressive* : 01/01/2040

Enregistrer

En plus des pièces justificatives habituelles, il conviendra de joindre l'arrêté de temps partiel ou de temps non complet demandé.

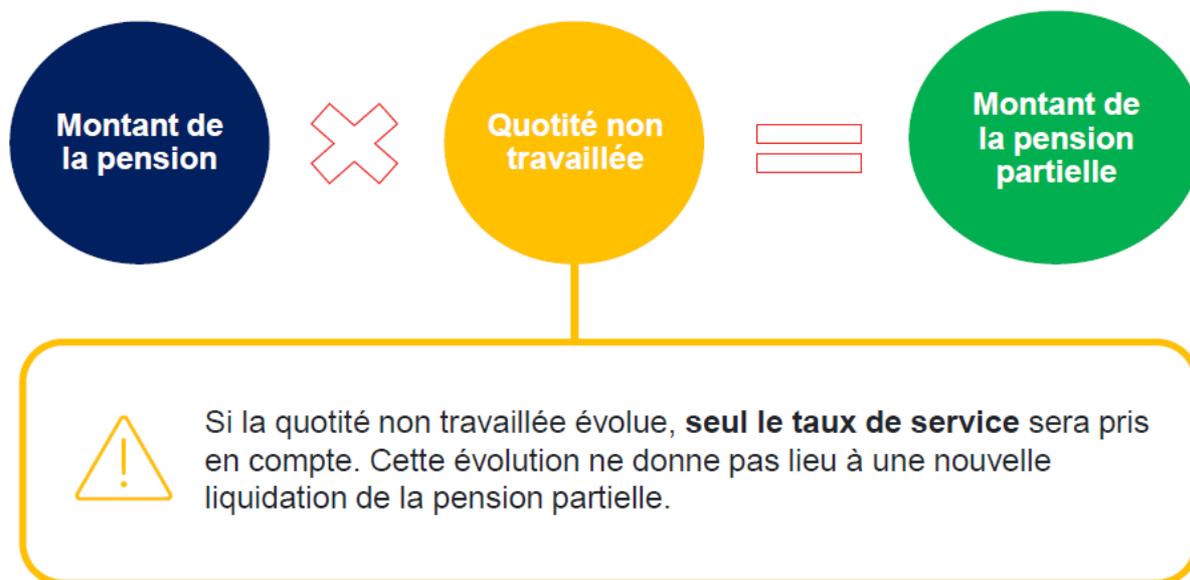
Calcul et paiement de la pension partielle :

Paramètres de calcul :

La pension est calculée avec tous ses accessoires au prorata de la fraction de pension servie dès lors que les conditions pour en bénéficier sont satisfaites :

- indice détenu depuis 6 mois au moins par le fonctionnaire à la date d'effet de la pension,
- application d'une décote, prise en compte des services et bonifications,
- comparaison au minimum garanti, si les conditions sont satisfaites,
- accessoires et suppléments de pension : majoration pour enfant, majoration handicap, NBI, CTI, ...

Montant de la pension partielle servie :



Taux de service : coefficient égal à la quotité non travaillée.

Exemple : Pour un temps partiel à 80 %, le fonctionnaire se verra servir une pension partielle de 20 % de la pension à laquelle il aurait droit en fonction de son taux de pension, à la date d'effet de sa pension partielle.

Evolution de la quotité non travaillée :

En cas de modification de la quotité de temps de travail, ce montant peut être rectifié. Cette évolution ne donnera pas lieu à une nouvelle saisie de liquidation de la pension partielle. Seul le coefficient lié à la quotité non travaillée sera pris en compte. Aussi, les services et accessoires nouveaux ne seront pas pris en compte dans la retraite progressive.

L'employeur est tenu d'informer la CNRACL, sans délai, de toute évolution de la quotité travaillée de l'agent.

Date d'effet de la pension partielle :

La pension partielle est due à compter du premier jour du mois suivant la date de la demande si les conditions sont réunies, sauf si ces conditions sont réunies le premier jour du mois.

La pension partielle est payée mensuellement et à terme échu.

Notification :

A l'issue du traitement, l'assuré reçoit, comme pour une liquidation normale :

- le brevet de pension,
- l'accusé de réception du brevet,
- le décompte définitif,
- un courrier d'accompagnement.

Cas de suspension et d'annulation de la retraite progressive :

Cas de suspension :

Cas de suspension

La retraite progressive est suspendue dans les cas suivants :

- ✓ L'agent bénéficie d'un congé entraînant une suspension du temps partiel : congés paternité ou d'adoption
- ✓ L'agent est en disponibilité
- ✓ L'agent n'exerce plus une activité à titre exclusif

Cas d'annulation :



L'agent perd définitivement le bénéfice du dispositif de retraite progressive

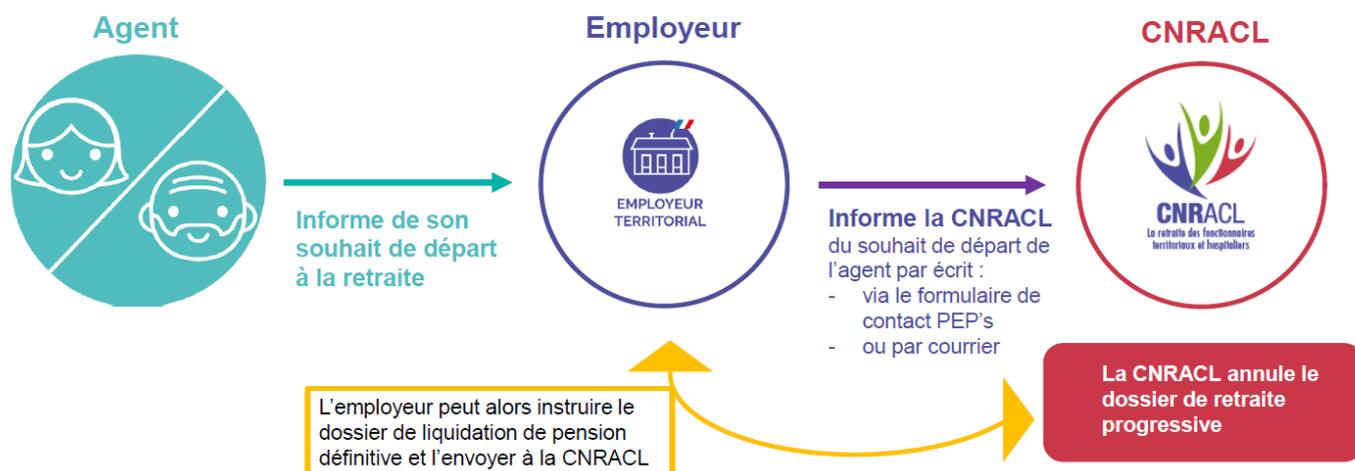
S'il reprend **une activité à temps plein** sur un emploi à temps complet, ou pendant un congé maladie (non renouvellement du temps partiel)

Dans le cas d'un agent à temps non complet, si sa durée totale de travail excède 90% d'un temps complet

S'il demande la liquidation de sa pension complète

Liquidation définitive :

L'employeur informe la CNRACL :



Impacts sur la pension définitive :

Au moment de départ en retraite définitive de l'agent, la pension sera liquidée sur la totalité des droits acquis avant et pendant la période de retraite progressive.

Les services accomplis pendant la durée de perception de la pension partielle sont pris :

- . **en durée en liquidation au prorata du taux de temps partiel**, sauf si l'agent fait le choix de surcotiser,
- . **en durée d'assurance à 100 %**. En conséquence, prise en compte au titre de la surcote.

Les agents, qui auront vu leur rémunération indiciaire progresser pendant leur retraite progressive, bénéficieront de la prise en compte de cette progression, avec un calcul de la pension définitive fait sur la base du traitement indiciaire détenu depuis au moins six mois au moment de la cessation définitive de fonctions.

Information à l'agent :

Ma retraite publique :

L'agent peut se connecter sur son espace personnel [Ma retraite publique](#) et consulter ses simulations de retraite.

Liens utiles :

Pour plus d'informations, consultez [la foire aux questions sur la retraite progressive de la DGAFP](#)

www.cnracl.fr